

Toutefois, les exceptions susmentionnées ne concernent que l'interdiction du traitement, et non les autres dispositions de la directive telles que par exemple, les principes relatifs à la proportionnalité et à la limitation de l'utilisation (article 6). En d'autres termes, même lorsque le traitement de données personnelles est autorisé, ce traitement doit obligatoirement satisfaire à toutes les conditions prévues par la directive. Dans cette situation, il appartient à l'État membre de garantir que les droits fondamentaux du citoyen en matière de vie privée et de non-discrimination ne soient pas violés.

La date de mise en application de la directive 95/46/CE était le 24 octobre 1998. L'Espagne n'a pas respecté cette date. Une note officielle a été adressée par la Commission à l'Espagne, et la Commission envisage actuellement de prendre de nouvelles mesures dans le cadre de la procédure en matière d'infraction.

(<sup>1</sup>) JO L 281 du 23.11.1995.

(1999/C 341/170)

**QUESTION ÉCRITE E-0468/99**

**posée par Riccardo Nencini (PSE) à la Commission**

(5 mars 1999)

*Objet:* Luna Park de Rome — traité et libre concurrence

L'organisme EUR (Rome) fait accrédi­ter par le commissaire déchu et deux années après l'échéance normale, une hypothèse visant à confier de nouveau la zone sur laquelle se dresse le Luna Park de Rome à l'ancienne société concessionnaire.

S'agissant d'un contrat de neuf ans dont le coût moyen est de 750 000 000 de liras annuels. La dimension contractuelle implique la publication d'un avis au niveau européen. Compte tenu des raisons exposées dans les considérations ci-dessus, nous sommes en présence d'une violation du traité en ce qui concerne la libre concurrence.

La Commission a-t-elle l'intention d'intervenir d'urgence du fait qu'il s'agit d'une affaire qui viole le traité au regard de la libre concurrence?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(20 avril 1999)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(1999/C 341/171)

**QUESTION ÉCRITE P-0470/99**

**posée par Niels Sindal (PSE) à la Commission**

(24 février 1999)

*Objet:* Accords illégaux en matière de prix

Selon des informations communiquées par les médias danois au mois de janvier 1999, il existe des accords illégaux en matière de prix entre différents établissements de crédit hypothécaire au Danemark, si bien que les prix manquent de transparence et que les frais administratifs représentent une part excessive de l'ensemble du prix.

La Commission connaît-elle la situation qui prévaut sur le marché hypothécaire danois (marché financier)?

La Commission convient-elle que les frais administratifs devraient refléter le coût réel de l'octroi d'un crédit hypothécaire et que les prix en général doivent être relativement transparents pour les consommateurs?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre, eu égard à la situation décrite ci-dessus?